

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 28 juin 2013**

**Dossier : CMQ-64286**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Nancy Lavoie**

**Personne visée par l'enquête : MICHEL PARÉ  
Maire de la Ville de Beaupré**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] Le 23 avril 2012, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), la Commission municipale du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'enquête qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Michel Paré, maire de la Ville de Beaupré, au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Beaupré (le Code d'éthique).

[2] La demande d'enquête est présentée par un élu (le plaignant) d'une municipalité voisine.

[3] Au tout début de l'enquête, la Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgateion et de non-publication pour valoir jusqu'à la décision finale de la Commission.

[4] Le plaignant et monsieur Paré ont été informés que la Commission a prononcé cette ordonnance et en ont reçu une copie.

[5] Le 4 septembre 2012, la Commission a obtenu de la direction générale de la Ville de Beaupré, certains documents demandés aux fins de l'enquête.

[6] Considérant le caractère particulier de cette demande d'enquête et avec l'accord du plaignant et de l'élu visé par la plainte, la Commission a nommé un conciliateur dans le cadre d'un projet pilote.

[7] Au cours de la séance de conciliation, les parties ont pu se parler directement et franchement de l'origine de leur mésentente ayant donné lieu à la plainte.

### LA DEMANDE DE RETRAIT

[8] Au terme de la séance de conciliation, le plaignant a transmis à la Commission une demande de retrait de sa demande d'enquête. Cette demande contient les motifs et les considérations à son appui.

[9] L'élu visé par la plainte, monsieur Paré, donne par écrit dans le même document, son consentement au retrait de la demande d'enquête.

---

1. L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

## L'ANALYSE

[10] Lorsqu'une demande de retrait de plainte est faite, la décision de poursuivre l'enquête n'appartient pas au plaignant mais à la Commission.

[11] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par le plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[12] En ce domaine, la Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non<sup>2</sup>.

[13] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday<sup>3</sup> ajoutent :

« La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline. »

[14] Lorsqu'une demande de retrait de plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que la demande de retrait est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et enfin qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.<sup>4</sup>

[15] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé par la demande.

[16] Comme la Commission l'a déjà souligné<sup>5</sup>, les demandes d'enquête en vertu de la LEDMM ne doivent être utilisées que pour les fins prévues par la loi, et non dans un but politique ou partisan.

[17] Dans le présent dossier, le plaignant et l'élu visé par la demande, confirment qu'au terme de la conciliation, ils ont pu constater et comprendre les causes de leurs discordes et convenir qu'il était dans leur intérêt et dans celui des citoyens qu'ils représentent, de solutionner leurs mésententes, et de tout mettre en œuvre pour restaurer une collaboration qui doit exister entre leurs municipalités.

---

2. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E. 96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

3. Précis de droit professionnel, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

4. *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

5. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012.

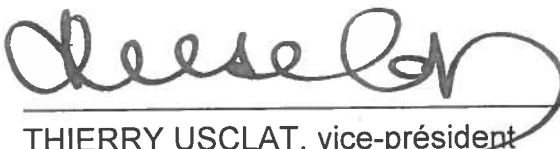
[18] Les discussions qu'ils ont eues ont également permis de comprendre que certains de leurs comportements ou de leurs propos respectifs ont pu, même involontairement, susciter colère, frustration et affliction.

[19] Considérant la nature de la plainte et les circonstances de ce dossier et en tenant compte de l'exposé écrit du plaignant et de l' élu, la Commission est d'avis que la demande de retrait est légitime et qu'elle rencontre les critères établis au paragraphe 14 de la présente décision.

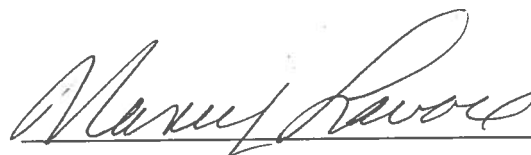
[20] Pour ces motifs, la Commission accepte la demande de retrait du plaignant et décide de clore son enquête.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ACCUEILLE** la demande de retrait.
- **AUTORISE** le plaignant à retirer sa demande d'enquête.
- **DÉCLARE** la demande d'enquête retirée à toute fin que de droit.



THIERRY USCLAT, vice-président  
Juge administratif

  
NANCY LAVOIE  
Juge administrative

TU/NL/lg

M<sup>e</sup> Marc-André Gravel  
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT  
Pour Michel Paré

COPIE CONFORME  
Ce ..... 28 ..... jour d ..... 2013  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.